



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Surfaceuse	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-185715/A	Date 2018-04-27
Client Reference No. - N° de référence du client 6000406837	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HS-649-74788	
File No. - N° de dossier hs649.W8476-185715	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-06-12	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Fong, Hong	Buyer Id - Id de l'acheteur hs649
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-3302 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Accords commerciaux
- 1.4 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables - Soumission
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignement supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin - Contrat
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Paiement
- 6.7 Facturation
- 6.8 Attestations
- 6.9 Lois applicables - Contrat
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Clauses du guide des CCUA
- 6.12 Inspection et acceptation
- 6.13 Préparation pour la livraison
- 6.14 Expédition - livraison à destination
- 6.15 Livraison et déchargement
- 6.16 Réunion suivant l'attribution du contrat
- 6.17 Rapports périodiques
- 6.18 Outils et équipement en vrac
- 6.19 Assemblage/Préparation à la livraison
- 6.20 Interchangeabilité

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B- Instruments de paiement électronique

Description d'achat

Tableau d'évaluation technique

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent six (6) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires: renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions: donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B- Instruments de paiement électronique, la description d'achat et le tableau d'évaluation technique.

1.2 Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de quatre (4) surfaceuses et les articles auxiliaires, incluant la formation, conformément à la description d'achat pour surfaceuse, datée du 2018-04-25 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclut une option pour une quantité allant jusqu'à une (1) surfaceuse et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumission. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

- L'article 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
 - Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou sur demande de l'autorité contractante, par exemple dans le cas d'une soumission acheminée par Connexion postal, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article intitulé Coentreprise. »
 - L'alinéa 2d. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas; »
 - L'alinéa 2e. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom et le numéro d'entreprise - approvisionnement du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la soumission; et »
- L'article 06, Soumissions déposées en retard, le texte est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant : « TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article intitulé Soumissions retardées. Les soumissions transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Dans le cas des soumissions transmises à l'aide du

service Connexion postal, les conversations initiées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal qui comporte un accès, des dossiers et des renseignements relatifs à une soumission déposée en retard seront supprimées. »

- L'article 07, Soumissions retardées, est modifié comme suit :
 - Le paragraphe 1 est modifié pour ajouter l'élément de preuve suivant : « d : une date et heure de l'envoi du service Connexion postal de la SCP indiquée dans l'activité de la conversation du service Connexion postal. »
- L'article 8, Transmission par télécopieur, est entièrement supprimé et remplacé par l'article suivant :
 - « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal

1. Télécopieur

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.
- b. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission.
- c. Une soumission transmise par télécopieur constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions.

2. Connexion postal

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes (https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_sen_d_a).

- b. Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion postal, le soumissionnaire doit :
- i. envoyer directement sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions, un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si le soumissionnaire envoie un courriel au Module de réception des soumissions, ce dernier entamera alors la conversation Connexion postal dans laquelle le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. La conversation du service Connexion postal créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation, et le soumissionnaire peut répondre à la notification par courriel en transmettant sa soumission.
- d. Si le soumissionnaire utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer sa soumission, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
- e. L'adresse de courriel du Module de réception des soumissions à l'administration centrale de TPSGC est : TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Le numéro de la demande de soumissions doit être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée à la page 1 de la demande de soumissions pour s'inscrire au service.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des soumissions. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;

- v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
- vi. illisibilité de la soumission;
- vii. sécurité des données contenues dans la soumission;
- viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.

- h. Une soumission transmise par le service Connexion postal constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions. »

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission technique (2 copies papier)
- Section II: Soumission financière (1 copie papier)
- Section III: Attestations (1 copie papier)
- Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété.

3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où **équivalent** est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

-
1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire:
 - a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
 - b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
 - c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
 - d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
 - f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
 2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si:
 - a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;
 3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6 et avec l'annexe A - Établissement des prix.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe B - Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe B - Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Clauses du guide des CCUA

3.1.3.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.
2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.1.4 Meilleure date de livraison - soumission

3.1.4.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 12 décembre 2018, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – Quatre (4) surfaceuses et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3.1.4.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à une (1) surfaceuse et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

3.1.5 Représentants de l'entrepreneur

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les coordonnées des Représentants de l'entrepreneur à la Partie 6.

3.1.6 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse, à la Partie 6, les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

3.1.7 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

3.1.8 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation Technique

4.1.1.1 Exigences techniques obligatoires

- a) Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans le tableau d'évaluation technique, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.
- b) Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 1 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions, à l'annexe A - Établissement des prix, et en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6.

4.1.2.1 Critères d'évaluation financières obligatoires pour les quantités fermes

Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

4.1.2.2 Critères d'évaluation financières obligatoires pour les quantités optionnelles

Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition en sus), selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

Le coût d'expédition ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

4.1.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les formations optionnelles comme suit:

- a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;
- b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;

- c) les prix unitaires fermes pour les formations optionnelles seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la formation optionnelle;
- d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix global évalué.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financières pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Un (1) contrat pourra être octroyé.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social](#)

[Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et/ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires	

par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir quatre (4) surfaceuses et les articles auxiliaires, incluant la formation d'instruction, conformément à la description d'achat pour surfaceuse datée du 2018-04-25 et à l'annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à une (1) surfaceuse et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de Modification/Écart par rapport au modèle sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 – Quatre (4) surfaceuses et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à une (1) surfaceuse et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Hong Fong
Agent d'approvisionnements
Services publics et approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division « HS »
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone : 873-469-3302
Courriel : Hong.Fong@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

DLP
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.4 Représentants de l'entrepreneur

Renseignements généraux

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

No de téléphone : _____

No de télécopieur : _____

Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

6.5.5.1 Service après-vente - BFC Valcartier

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

6.5.5.2 Service après-vente – 4ieme Escadron Cold Lake

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

6.5.5.3 Service après-vente – BFC Bagotville

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

Nom : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé selon ce qui suit:

6.6.1.1 Base de paiement Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables, et les taxes applicables en sus, tel que spécifiés à l'annexe A - Établissement des prix.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.6.1.2 Base de paiement Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition en sus en conformité avec la Base de paiement de Type 3), Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables, et les taxes applicables sont en sus, tel que spécifiés à l'annexe A - Établissement des prix.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

6.6.1.3 Base de paiement Type 3

L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de l'établissement canadien de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'à la destination finale sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien et les taxes applicables sont en sus.

6.6.1.4 Base de paiement Type 4

Formation optionnelle

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables en sus, tel que spécifiés à l'annexe A - Établissement des prix.

Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

6.6.2 Paiement électronique de factures - contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.6.3 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paielements multiples	2008-05-12
C3015C	Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change	2017-08-17

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.
5. Chaque facture doit être appuyée par:
 - (a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.
7. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour acceptation et paiement.
 - (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.

6.7.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (articles 001 à 002) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.

2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

6.8 Attestations

6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9 Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- c) annexe A - Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour surfaceuse, datée du 2018-04-25;
- e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

6.11 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2014-11-27
D5545C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ C)	2010-08-16
D9002C	Incomplete Assemblies	2017-11-30
G1005C	Assurances	2016-01-28

6.12 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.13 Préparation pour la livraison

Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.

6.14 Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

6.15 Livraison et déchargement

Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

6.16 Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.17 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

- (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?

- (ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

6.18 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

6.19 Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

6.20 Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 – Surfaceuse (Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer quatre (4) surfaceuse et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales incluant la formation, en conformité avec la description d'achat pour surfaceuse ci-jointe, datée du 2018-04-25.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) _____ Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Destination A - Valcartier

Deux (2) surfaceuses et les articles auxiliaires, incluant une (1) séance de formation d'instruction (française), doivent être livrés à:

BFC Valcartier
Équipement majeur
Bâtiment 188
Garnison Valcartier
Courcellette, Québec G0A 4Z0
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Destination B – Cold Lake

Une (1) surfaceuse et les articles auxiliaires, incluant une (1) séance de formation d'instruction (anglais), doivent être livrés à:

4ieme Escadron Cold Lake
Équipement majeur
Bâtiment 171
Cold Lake, Alberta T9M 2C6
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Destination C – Bagotville

Une (1) surfaceuse et les articles auxiliaires, incluant une (1) séance de formation d'instruction (française), doivent être livrés à:

BFC Bagotville
Équipement majeur
3ieme Escadron Bagotville
Bagotville, Québec G0V 1A0
Canada

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC).

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Article 002 - Surfaceuse (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à une (1) surfaceuse et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la formation d'instruction, en conformité avec la description d'achat pour surfaceuse ci-jointe, datée du 2018-04-25.

Prix de lot ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 6, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) _____ Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:

Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

La surfaceuse et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Coût réel d'expédition de \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Formation optionnelle

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à une (1) formation d'instruction, en conformité avec la description d'achat pour surfaceuse ci-jointe, datée du 2018-04-25.

Prix unitaire ferme _____ \$ par la formation d'instruction (anglaise) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

Prix unitaire ferme _____ \$ par la formation d'instruction (française) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

Article 005 - Frais de déplacement et de substances – Directive sur les voyages du Conseil national mixte pour les séances de formations (Option)

L'entrepreneur doit fournir les séances de formations à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)

Coût estimatif: \$(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

ANNEXE « B » - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

DESCRIPTION D'ACHAT POUR

**Surfaceuse
CCE 167104**

BPR DAVPS 5 – DSVPM 5

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Canada¹³¹

SGDDI n° 4830622



AVIS

La présente documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient aucune disposition visant des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

1. PORTÉE

1.1 Portée – La présente description d'achat décrit les exigences visant une surfaceuse automotrice à moteur au propane.

1.2 Directives – Les directives suivantes s'appliquent à la présente description d'achat.

- a) Les exigences comportant le verbe « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- b) Les exigences comportant le verbe « devra » ou « devront » font référence à des actions qui relèvent du gouvernement du Canada et ne requiert à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur.
- c) Lorsque « **doit** » ou « devra » ne sont pas utilisés, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente description d'achat, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande du responsable technique.
- f) Les exigences sont indiquées en mesures métriques. D'autres mesures sont indiquées à titre de référence seulement et pourraient ne pas constituer des conversions exactes.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles mesurées.

1.3 Définitions – Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) **Autorité technique** – Le représentant gouvernemental responsable du contenu technique de la présente description d'achat.
- b) **Équivalent** – Une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme et que le responsable technique pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité aux exigences est présentée.
- c) **Véhicule** – Le véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes, entièrement fabriqué et conforme aux exigences de la présente description d'achat.

- d) **5^e percentile adulte du sexe féminin** – Selon la définition qui figure au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038), il s'agit d'une personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1 499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 75 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm.
- e) **95^e percentile adulte du sexe masculin** – Selon la définition qui figure au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038), il s'agit d'une personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1 849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1 199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1 080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1 130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de 490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm.
- f) **Poids technique maximal sous essieu (PTMSE)** - La valeur spécifiée par le fabricant du véhicule comme capacité de charge d'un seul essieu, mesurée au point de contact pneu-sol.
- g) **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids en charge d'un seul véhicule.

2 **DOCUMENTS APPLICABLES**

2.1 **Documents applicables** – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles des documents qui étaient en vigueur à la date de diffusion de la demande de propositions. Les sources sont celles indiquées :

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST), 2015

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html>

Circulaires d'information de la série 300 – Aérodrômes et aéroports (pour renseignements additionnels et à titre indicatif seulement)

Transports Canada
Gouvernement du Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
<https://www.tc.gc.ca/>

Norme ASTM D1835 – 16 Standard Specification for Liquefied Petroleum (LP) Gases

American Society for Testing Materials (ASTM),
1916 Race St
Philadelphia PA 19103
ÉTATS-UNIS
<https://www.astm.org/index.html>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada

Manuel de la SAE

Society of Automotive Engineers Inc.

400 Commonwealth Dr.

Warrendale, PA, 15096

ÉTATS-UNIS

<http://www.sae.org>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle réglementaire

- a) **Modèle le plus récent** – Le véhicule **doit** correspondre au modèle le plus récent offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – Le modèle du véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie et avoir été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux ans ou fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certificat technique** – Le certificat technique des fabricants d'origine **doit** être fourni sur demande pour les principaux composants de la transmission ainsi que pour les principaux systèmes et ensembles afin de démontrer que ces derniers sont utilisés selon les limites de leur conception.
- d) **Réglementation** – Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est approuvée par un ingénieur certifié.
- e) **Valeurs nominales publiées** – Les capacités des systèmes et des composants du véhicule **doivent** correspondre aux valeurs nominales publiées (c.-à-d. celles indiquées dans les brochures portant sur les produits ou les composants).
- f) **Composants de série** – Le véhicule **doit** être équipé de tous les composants, de tout l'équipement et de tous les accessoires de série pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le fabricant **doit** choisir des composants qui seront facilement disponibles pendant une période minimale de 15 ans à compter de la date de fabrication.
- h) **Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** respecter la Loi sur les produits dangereux pour ce qui est de l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage du véhicule offert.
- i) **Mesures** – Les valeurs pour les guides et indicateurs **doivent** être présenté en unités métriques ou **doivent** être en combinaisons impériales et métriques avec métriques dominant.

3.2 Condition d'utilisation

3.2.1 **Conditions météorologiques** – Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 0 °C (-40 à 32 °F).

3.2.2 **Terrain** – Le véhicule **doit** fonctionner sur des surfaces glacées détériorées par l'usure et rouler sur la glace, à l'extérieur de la glace et à l'extérieur de la patinoire sur des surfaces pavées et enneigées.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Niveau de bruit** – Le niveau de bruit du véhicule **doit** être conforme aux exigences des dispositions législatives du RCSST là où le véhicule est utilisé.

3.3.2 **Ergonomie** – Le véhicule ainsi que tous les systèmes et les composants **doivent** être conformes aux articles pertinents du RCSST et **doivent** :

- a) être fabriqués et assemblés de façon à être sécuritaires et faciles à utiliser par des utilisateurs des Forces armées canadiennes (FAC) dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile;
- b) être équipés de poignées et de marchepieds de dimensions appropriées, correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, de manière à être accessibles à tous les utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile;
- c) être munis d'étiquettes d'avertissement et d'instructions, de surfaces de marche antidérapantes, de poignées montoir et de protecteurs thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 **Fonctionnalités et poids nominaux**

3.4.1 **Fonctionnalités**

- a) Le véhicule **doit** raboter, laver et polir une surface glacée.
- b) Le véhicule **doit** ramasser la neige et l'accumuler dans la benne à neige embarquée.
- c) Le véhicule **doit** décharger au sol, vers l'avant, la neige contenue dans la benne embarquée.
- d) Le véhicule **doit** être muni d'un système de stockage et de distribution d'eau capable d'asperger au moins une fois la surface d'une patinoire de 60,9 m (200 pi) sur 25,9 m (85 pi) minimum, et ce, sans devoir faire le plein.
- e) Le véhicule **doit** avoir une plage de vitesses d'au moins 0 à 16 km/h (0 à 10 mi/h).

3.4.2 **Poids nominaux**

- a) Le PNBV ne **doit** pas être inférieur à la somme de la masse du véhicule sans charge, de sa capacité de chargement et du produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de sièges prévu par 68 kg conformément au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038).
- b) Chaque PTMSE **doit** être égal ou inférieur à la capacité de charge nominale du composant le plus faible du train de roues, soit le logement d'essieu, la suspension, les jantes ou les pneus.
- c) La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne **doit** pas dépasser le PTMSE de cet essieu.

- d) Les charges au niveau des essieux **doivent** être conformes à toutes les restrictions de poids imposées dans les différentes provinces du Canada.

3.5 Cadre – Le cadre **doit** être fabriqué pour être utilisé dans toutes les conditions spécifiées en 3.2, 3.3 et 3.4.

3.6 Moteur – Le moteur **doit** fonctionner au gaz propane liquéfié (GPL) de qualité HD-5 ou conforme à la norme ASTM D1835-16. La certification du fabricant du moteur **doit** être fournie sur demande.

3.6.1 **Composants du moteur**

- a) Des filtres à air remplaçables **doivent** être fournis.
- b) Un système de refroidissement par liquide **doit** être fourni.
- c) Un système de nettoyage d'air de combustion **doit** être fourni et être muni d'un indicateur de colmatage de filtre à air placé à la vue de l'opérateur.
- d) Un régulateur **doit** être fourni.
- e) Un filtre à huile remplaçable à passage intégral **doit** être installé.

3.6.2 **Systeme d'échappement**

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un système d'échappement avec protecteur pour éviter que l'opérateur se brûle sur les surfaces chaudes.
- b) Le système d'échappement **doit** empêcher la pluie de s'y infiltrer.

3.6.3 **Réservoirs de carburant**

- a) Au moins deux (2) réservoirs de gaz propane liquéfié pouvant être retiré facilement **doivent** être installés sur le véhicule.
- b) Les réservoirs de gaz propane liquéfié standard du fabricant d'équipement d'origine **doivent** être fournis.
- c) Les réservoirs **doivent** être pleins à la livraison.
- d) Les réservoirs **doivent** être munis d'un dispositif de protection, de brides à dégagement rapide et de raccords rapides.
- e) Les réservoirs **doivent** être équipés d'un indicateur de niveau du liquide fixe muni d'un limiteur de remplissage et d'un robinet de remplissage.
- f) Le véhicule **doit** être muni d'un commutateur que l'opérateur peut utiliser pour passer d'un réservoir à l'autre pendant que le moteur tourne.

3.7 **Transmission**

- a) La transmission est constituée des composants qui transmettent la puissance de l'arbre de sortie du moteur aux roues motrices et **doit** comprendre un dispositif de verrouillage du démarrage en position « stationnement » ou « point mort ».
- b) Le véhicule **doit** comporter quatre roues motrices.

3.7.1 Boîte de vitesses

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de vitesses hydrostatique à variation continue.
- b) La boîte de vitesses **doit** permettre à l'opérateur de disposer de la pleine puissance hydraulique, peu importe la vitesse du véhicule.
- c) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un filtre à huile remplaçable.
- d) La commande de changement de vitesse de la boîte de vitesses **doit** indiquer clairement la position du levier de changement de vitesse dans toutes les conditions d'éclairage.
- e) Une jauge d'huile **doit** être fournie pour la boîte de vitesses.
- f) Un avertisseur sonore de recul **doit** être installé afin d'avertir le personnel au sol que le véhicule est en marche arrière.

3.8 Système de freinage

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de freinage hydraulique assisté.
- b) Le véhicule **doit** être doté d'un frein de stationnement capable de retenir le véhicule non chargé sur une pente dont l'inclinaison est de 10 pour cent.
- c) La commande du frein de stationnement **doit** être positionnée de manière à ne pas gêner l'opérateur ni à accrocher ses vêtements lorsqu'il entre dans le véhicule ou qu'il en sort.

3.9 Suspension

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une suspension à ressorts multilames ou à ressorts hélicoïdaux avec butoirs de pare-chocs ou d'une suspension équivalente.

3.10 Direction

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une servodirection mécanique à assistance hydraulique ou d'une servodirection entièrement hydraulique.
- b) La direction **doit** permettre la manœuvre du véhicule en cas d'urgence, lorsque le moteur est coupé.
- c) La direction **doit** être munie d'une poignée de volant.

3.11 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être sélectionnés conformément aux exigences énoncées dans le manuel de la Tire and Rim Association.
- b) Les pneus **doivent** présenter des sculptures adaptées aux conditions décrites en 3.2.
- c) Les pneus **doivent** être à carcasse radiale ceinturée d'acier, sans chambre, avec clous en carbure de tungstène.
- d) Le cas échéant, tous les pneus **doivent** avoir une taille, un indice de robustesse, une marque et un modèle identiques.

- e) Pour chacune des tailles de pneu fournies, une roue de secours pleine grandeur **doit** être livrée avec chaque véhicule.

3.12 **Cabine**

- a) Le véhicule **doit** avoir une cabine ouverte qui permet de conduire assis ou debout.
- b) Le siège de l'opérateur **doit** être rembourré, hydrofuge, réglable horizontalement vers l'avant et vers l'arrière à partir du centre et muni d'un dossier.
- c) Le siège de l'opérateur **doit** être doté d'une ceinture de sécurité rétractable.
- d) Le siège de l'opérateur **doit** être placé de façon à ce que toutes les commandes requises pour faire fonctionner le véhicule soient à portée de main.

3.13 **Matériel d'application**

3.13.1 **Conditionneur**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un conditionneur.
- b) Le conditionneur **doit** être muni d'une lame en acier à raboter la glace mesurant au moins 1,27 cm x 12,7 cm x 195,6 mm (1/2 po x 5 po x 77 po).
- c) Une lame de rechange identique à celle décrite à la section 3.13.1 c) **doit** être fournie.
- d) Le conditionneur **doit** être muni d'un dispositif de rabotage qui exerce une pression constante sur la lame et qui la maintient de sorte que ses extrémités soient légèrement orientées vers le haut pour atténuer, dans des conditions de rabotage normales, les marques sur la glace.
- e) Un patin de protection pour le conditionneur **doit** être fourni.

3.13.2 **Convoyeur**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un convoyeur hydraulique commandé à partir du poste de l'opérateur.
- b) Le convoyeur **doit** être doté d'une vis sans fin horizontale et d'une vis sans fin verticale qui acheminent la neige de la surface glacée jusqu'à la benne et l'y projette par une goulotte d'éjection à grand débit.
- c) Les vis sans fin **doivent** avoir un diamètre d'au moins 254 mm (10 po).
- d) La vis sans fin verticale **doit** être placée de sorte qu'elle puisse remplir complètement la benne à neige.

3.13.3 **Système de décharge de la neige**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de décharge de la neige qui déverse toute la neige à l'avant du véhicule.
- b) Le système de décharge de la neige **doit** comprendre une benne à neige fermée.
- c) La benne à neige **doit** pouvoir contenir au moins 2,83 m³ (100 pi³) de neige.

- d) Un système auxiliaire **doit** être installé pour lever la benne à neige si le basculeur de benne principal tombe en panne.

3.13.4 **Système de stockage de l'eau**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de stockage de l'eau fait d'un matériau résistant à la corrosion.
- b) Le véhicule **doit** être équipé d'un réservoir d'eau de surfaçage d'une capacité minimale de 727 L (160 gal Imp).
- c) Le véhicule **doit** être équipé d'un réservoir d'eau de lavage d'une capacité minimale de 273 L (60 gal Imp).
- d) Le véhicule **doit** être équipé d'un circuit d'eau de lavage doté d'une pompe hydraulique auto-amorçante à embrayage électromagnétique.
- e) Toute la tuyauterie, toute la robinetterie et tous les raccords **doivent** être faits d'un matériau résistant à la rouille.

3.13.5 **Balai latéral**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un balai latéral.
- b) Le balai latéral **doit** être rétractable et à commande hydraulique et **doit** être situé à la gauche du véhicule pour balayer le long des bandes entourant la glace.
- c) Un amortisseur de chocs à ressort **doit** être installé pour protéger le balai latéral lorsqu'il est déplié.
- d) Le véhicule **doit** être équipé d'une ou de plusieurs roues de guidage montées sur le coin avant gauche.

3.14 **Système hydraulique** – Le véhicule **doit** être équipé d'un système hydraulique.

- a) Un refroidisseur d'huile hydraulique **doit** être fourni.
- b) Des indicateurs de changement de filtre hydraulique **doivent** être fournis.
- c) Les tuyaux hydrauliques **doivent** être regroupés et être clairement identifiés.
- d) Des ports d'essai clairement identifiés **doivent** être fournis.

3.14 **Système électrique**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système électrique de 12 V.
- b) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent le métal.
- c) Des batteries à grande capacité sans entretien **doivent** être fournies et fixées dans un endroit accessible et bien protégé.
- d) Un sectionneur principal accessible à partir du sol **doit** être fourni.
- e) Un alternateur **doit** être fourni.

- f) Un avertisseur sonore de recul **doit** être fourni.

3.15 Éclairage

- a) Le véhicule **doit** être muni d'appareils d'éclairage à DEL seulement, mais des phares halogènes ou à DEL sont acceptables.
- b) Les appareils d'éclairage **doivent** être encastrés ou autrement protégés contre les dommages, mais tous leurs composants **doivent** être accessibles aux fins d'entretien.
- c) Des feux de freinage **doivent** être fournis.
- d) Les voyants du tableau de bord **doivent** être fournis.
- e) Le véhicule **doit** être équipé d'un projecteur de travail à DEL à l'arrière pour éclairer le conditionneur.
- f) Le témoin lumineux de la benne à neige **doit** être fourni.

3.16 Commandes

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celle-ci en anglais et en français ou au moyen des symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes **doivent** être regroupées par fonction.
- c) Les commandes ne **doivent** pas restreindre le champ de vision de l'opérateur.
- d) Le tableau de commande **doit** être protégé de toutes les conditions d'utilisation spécifiées en 3.2.

3.17 Instruments – Les instruments **doivent** être visibles pour l'opérateur dans toutes les conditions d'éclairage et comprendre, entre autres :

- a) Un ampèremètre, un voltmètre ou un indicateur de charge;
- b) Un indicateur de température du liquide de refroidissement du moteur;
- c) Un indicateur de température de liquide hydraulique;
- d) Un indicateur de pression d'huile moteur;
- e) Un horomètre à affichage numérique enregistrant avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à au moins 9 999 heures;
- f) Un indicateur de niveau de carburant;
- g) Un tachymètre moteur;
- h) Un indicateur de niveau du réservoir d'eau de surfaçage;
- i) Un indicateur de niveau du réservoir d'eau de lavage.

3.18 Lubrifiants et liquides – Tous les lubrifiants et les liquides fournis **doivent** répondre aux conditions d'utilisation décrites en 3.2.

3.19 Peinture

- a) Toutes les surfaces métalliques **doivent** être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être très durable et résister à la corrosion, comme un revêtement époxydique.

3.20 Étiquettes d'avertissements, d'identification et d'instructions

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues ou comporter les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être munis d'une étiquette permanente.

3.22.1 Identification du véhicule – Les renseignements suivants **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue :

- a) Nom du fabricant, numéro de modèle, numéro de série et année du modèle de la cabine et du châssis.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Manuels du véhicule – Tous les manuels nécessaires à la description, l'utilisation, la maintenance et la réparation du véhicule au complet, y compris les sous-systèmes, **doivent** être fournis.

4.1.1 Manuel de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingues anglais-français.
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions pour une utilisation en toute sécurité du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les instructions relatives à l'entretien et aux vérifications quotidiennes que *doit* effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels de rigueur.

4.1.2 Manuel des pièces

- a) Le manuel des pièces **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).
- b) Le manuel des pièces **doit** comporter des illustrations de tous les composants du véhicule, y compris des pièces d'équipement et des accessoires d'autres fabricants qui ont été fournis pour répondre aux exigences du contrat, et comprendre des numéros identifiant chaque pièce.

- c) Le manuel des pièces **doit** comporter une liste de toutes les pièces du fabricant qui indique le numéro de pièce du fabricant inscrit sur l'illustration, le nom de la pièce et une brève description de celle-ci.
- d) Le manuel des pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration appropriée et le numéro de l'article sur l'illustration.
- e) Le manuel des pièces **doit** comprendre une représentation des étiquettes d'avertissement et d'identification bilingues apposées sur l'équipement.

4.1.3 **Manuel de maintenance**

- a) Le manuel de maintenance **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).
- b) Le manuel de maintenance **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel de maintenance **doit** comprendre une liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage et des volumes des liquides requis, ainsi qu'une section dressant la liste de tous les outils spéciaux nécessaires (y compris les numéros de pièce).
- d) Le manuel de maintenance **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et des composants du véhicule.
- e) Le manuel de maintenance **doit** comprendre la liste des outils spéciaux, conformément à 4.3.4.

4.1.4 **Livraison des manuels au responsable technique**

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre des spécimens de manuels à l'approbation du responsable technique (RT) avant la livraison du véhicule ou de la remorque, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifiés ci-dessus. Les spécimens de manuels ne seront pas rendus. Le RT approuvera ou commentera les manuels dans les 30 jours.
- b) Un (1) ensemble complet de manuels (de l'opérateur, de maintenance et des pièces) approuvés en format électronique **doit** être livré au RT.

4.1.5 **Remise des manuels avec le véhicule**

- a) Un (1) ensemble complet de manuels (de l'opérateur, de maintenance et des pièces) **doit** accompagner chacun des véhicules livrés, à chaque destination.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et électronique.

4.1.6 **Format électronique**

- a) Des exemplaires approuvés des manuels en format électronique **doivent** être livrés sur CD ou DVD-ROM.
- b) Les DVD-ROM ne **doivent** pas exiger d'installation, de mot de passe ni de connexion Internet pour pouvoir être consultés. Les manuels **doivent** être en format PDF interrogeable et non verrouillé.

4.1.7 **Manuels provisoires**

- a) Dans le cas où les manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels de remplacement, approuvés, à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.1.8 **Suppléments aux manuels**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'opérateur, d'entretien et de pièces) pour assurer le soutien de l'équipement installé par le concessionnaire, mais dont les manuels du véhicule ne traitent pas.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être livrés conformément à 4.1.4 et à 4.1.5.

4.1.9 **Droits de traduction et de reproduction** – Le gouvernement du Canada **doit** se réserver le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies, y compris les trousseaux de formation livrés dans le cadre de l'entente contractuelle.

4.1.10 **Modifications apportées aux manuels**

- a) Pour la période du contrat, les modifications d'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être incorporées aux versions électroniques et papier révisées des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences relatives au format et à la présentation que les manuels originaux.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée des manuels au RT.

4.2 **Lettre de garantie**

- a) La lettre de garantie **doit** comprendre une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) achetés en vertu de ce contrat, y compris le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource chez chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** préciser les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie provenant du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** indiquer la période de garantie négociée dans le contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** indiquer les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur aux fins de soutien de la garantie.

4.2.1 **Remise de la lettre de garantie** – L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue au RT et avec chaque véhicule. Si le RT exige que cette lettre soit produite selon le format du ministère de la Défense nationale (MDN), il fournira à l'entrepreneur un modèle dudit format.

4.3 **Autres produits livrables de soutien logistique intégré (SLI) à remettre au responsable technique** – Les produits livrables suivants **doivent** être fournis en format électronique avant la livraison du dernier véhicule.

4.3.1 **Fiche technique** – Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue au format du RT, comprenant des données et des photos du véhicule.

4.3.2 **Photos** – L'entrepreneur **doit** fournir des photos couleur sur fond neutre en format numérique JPEG d'une résolution d'au moins 10 mégapixels et présentant les vues suivantes :

- a) une vue des trois quarts avant gauche de l'unité terminée;
- b) une vue des trois quarts arrière droit de l'unité terminée.

4.3.3 **Liste d'outils spéciaux** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour la maintenance et les réparations du véhicule comprenant les renseignements suivants :

- a) nom de l'article;
- b) numéro de pièce du FEO;
- c) quantité recommandée par lieu de livraison;
- d) numéro de pièce de l'entrepreneur;
- e) prix unitaire;
- f) unité de distribution.

4.4 **Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien courant** – Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être transmis au RT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule ou pour au moins dix ans.

4.5 **Trousse de pièces de départ**

- a) Une trousse de pièces de départ **doit** être fournie avec chaque véhicule.
- b) Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments de filtre du FEO dont on aura besoin au cours des 12 premiers mois de service.
- c) Une trousse par emplacement **doit** comprendre les outils spéciaux énumérés au paragraphe 4.3.4.

4.6 **Formation d'introduction**

- a) L'entrepreneur **doit** donner au moins 1 journée (8 heures) de formation initiale à un maximum de huit personnes, et ce, à chaque destination.
- b) La formation **doit** notamment porter sur le fonctionnement détaillé et l'entretien courant du véhicule et de l'équipement et elle sera suivie par les opérateurs et les spécialistes de la maintenance des FAC.
- c) Les formations initiales **doivent** être offertes dans les deux langues officielles pour les destinations au Québec ou sur demande du responsable technique.
- d) Les dates finales de la formation **doivent** être fixées avec le responsable technique.

- e) À l'issue du cours, l'entrepreneur ***doit*** faire signer une « **ATTESTATION DE FORMATION D'INTRODUCTION** » au destinataire. Le responsable technique fournira ce document en format électronique, sur demande.

Annexe C

Tableau d'évaluation technique

Titre:

Surfaceuse

Date:

28/03/2018

**Tableau d'évaluation technique
Surfaceuse**

Information du soumissionnaire

Nom du soumissionnaire:

Date de la soumission:

Marque et modèle proposés:

Critères techniques obligatoires			
Référence à la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Emplacement dans la soumission
3.1 b)	<p>Modèle réglementaire</p> <p>Acceptabilité auprès de l'industrie – Le modèle du véhicule doit avoir fait ses preuves au sein de l'industrie et avoir été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux ans ou fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir les renseignements d'un client pour démontrer son acceptabilité auprès de l'industrie ou son expérience conformément à la description d'achat.</p> <p>Les renseignements du client doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom et l'adresse du client - L'année de fabrication - Une liste des marques et des modèles 	
3.4.1	<p>Fonctionnalités</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le véhicule doit raboter, laver et polir une surface glacée. b) Le véhicule doit ramasser la neige et l'accumuler dans la benne à neige embarquée. c) Le véhicule doit décharger au sol, vers l'avant, la neige contenue dans la benne embarquée. e) Le véhicule doit avoir une plage de vitesses d'au moins 0 à 16 km/h (0 à 10 mi/h). 	<p>Renseignements détaillés</p>	

3.4.2	<p><u>Poids nominaux</u></p> <p>c) La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne doit pas dépasser le PTMSE de cet essieu.</p>	Renseignements détaillés		
3.6	<p><u>Moteur</u></p> <p>Le moteur doit fonctionner au gaz propane liquéfié (GPL) de qualité HD-5 ou conforme à la norme ASTM D1835-16.</p>	Renseignements détaillés		

3.6.3	<p><u>Réservoirs de carburant</u> a) Au moins deux (2) réservoirs de gaz propane liquéfié pouvant être facilement retirés doivent être installés sur le véhicule.</p>	Renseignements détaillés		
3.13.1	<p><u>Conditionneur</u> b) Le conditionneur doit être muni d'une lame en acier à raboter la glace mesurant au moins 1,27 cm x 12,7 cm x 195,6 mm (1/2 po x 5 po x 77 po).</p>	Renseignements détaillés		
3.13.2	<p><u>Convoyeur</u> b) Le convoyeur doit être doté d'une vis sans fin horizontale et d'une vis sans fin verticale qui acheminent la neige de la surface glacée jusqu'à la benne et l'y projette par une goulotte d'éjection à grand débit.</p>	Renseignements détaillés		
3.13.3	<p><u>Système de décharge de la neige</u> c) La benne à neige doit pouvoir contenir au moins 2,83 m³ (100 pi³) de neige.</p>	Renseignements détaillés		
3.13.4	<p><u>Système de stockage de l'eau</u> b) Le véhicule doit être équipé d'un réservoir d'eau de surfacage d'une capacité minimale de 727 L (160 gal Imp). c) Le véhicule doit être équipé d'un réservoir d'eau de lavage d'une capacité minimale de 273 L (60 gal Imp).</p>	Renseignements détaillés		

Référence à	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Conformité	Commentaires de l'AT